

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.048 du 6 août 2003

A. 131.645/XI-15.725

En cause : **DELVAUX** Alex,
ayant élu domicile
drève Micheline 33A
1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat
avenue F. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

Partie intervenante:

ELSLANDER Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes L. et B. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 10 janvier 2003 par Alex DELVAUX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 11 novembre 2002 portant nomination de Jean-Claude ELSLANDER au mandat de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, publié par mention au Moniteur belge du 15 novembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la demande introduite le 11 février 2003 par laquelle Jean-Claude ELSLANDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2003 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 15 mars 2002, le Moniteur belge a annoncé la vacance, au 19 novembre 2002, du mandat de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles. Neuf candidats, dont le requérant, juge fiscal au Tribunal de première instance de Mons, et la partie intervenante, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nivelles, ont posé leurs candidatures à ce mandat. Tous deux ont joint à leur acte de candidature un projet de gestion du parquet de Nivelles.

2. Le 22 avril 2002, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 259^{quater}, § 2, 1°, 2° et 3°, du Code judiciaire.

3. Le 15 mai 2002, le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles a émis un "avis global qui se référera au profil [qu'il décrit par ailleurs]" à propos des neufs candidats à la succession de sa fonction. En ce qui concerne le requérant, il a émis l'avis plus particulier suivant :

" M. Alex DELVAUX est juge fiscal au Tribunal de première instance de Mons; je n'ai pas encore pu le recevoir et je n'ai pas encore reçu l'avis que j'ai demandé à Mme le Président du Tribunal de première instance de Mons. Il me paraît que ce candidat n'a pas une connaissance suffisante des problèmes spécifiques qui se posent dans l'Arrondissement judiciaire de Nivelles".

En ce qui concerne la partie intervenante, l'avis suivant a été émis :

" M. Elslander a été substitué au Parquet de Bruxelles avant d'être nommé juge au Tribunal de première instance de mon siège. Il a été délégué comme juge d'instruction pour instruire l'affaire «Dutroux-bis» mettant en cause des policiers de Charleroi (Zicot), tâche qu'il a accomplie avec méticulosité. Il m'a remis copie de sa candidature et son plan de gestion. Je ne suis pas encore en possession de l'avis de Mme le Président du Tribunal".

En conclusion, le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles estime que "les deux candidats qui sont les plus expérimentés et les plus aptes, à tous égards, pour succéder à [ses] fonctions dans la continuité d'une institution [qu'il s'est] efforcé de rendre efficace, solidaire, collégiale et conviviale sont M. le premier substitut Goethals et M. le Vice-Président Lobet".

4. Par ailleurs, l'avis émis à propos de la candidature du requérant par le président du Tribunal de première instance de Mons, le 8 mai 2002, a conclu que "le candidat présente le profil idéal pour satisfaire adéquatement aux exigences de la fonction qu'il postule si l'on tient compte des qualités précitées, de son sérieux, de sa maturité, de sa collégialité et de son sens de la mesure". Enfin, l'avis émis par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mons du 17 mai 2002 est "particulièrement favorable en ce qui concerne la technique pénale mais il est difficile de se prononcer en ce qui concerne les aptitudes du candidat quant à la gestion d'une équipe d'autant que le candidat a peu de culture du palais en raison d'un stage assez court au barreau et de sa carrière assez longue dans l'administration".

5. La partie intervenante a, quant à elle, fait l'objet d'un "avis très favorable" émis, le 17 mai 2002, par le président du Tribunal de première instance de Nivelles, et

d'un "avis exceptionnellement favorable" formulé, le 21 mai 2002, par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nivelles.

6. Le 27 juin 2002, après avoir entendu les différents candidats et comparé les dossiers des intéressés, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice a procédé, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la présentation de Jean-Claude ELSLANDER au mandat à pourvoir.

Par arrêté royal du 25 septembre 2002, cette présentation a été refusée, au motif qu'elle est entachée d'un manque de motivation, en ce que les titres et mérites des candidats n'ont pas été comparés de façon identique et objective.

7. Le 3 octobre 2002, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice a maintenu, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, la présentation de Jean-Claude ELSLANDER au mandat à pourvoir. Cette présentation a été transmise, le 15 octobre 2002, à la partie adverse.

Le procès verbal de la présentation porte que "par lettre du 2 octobre 2002, Monsieur Delvaux a fait savoir qu'il souhaitait qu'une nouvelle audition ait lieu dans le cadre de la seconde présentation à la place de procureur du Roi de Nivelles. La Commission a décidé de ne pas donner suite à cette demande d'audition au motif qu'une telle procédure n'est pas prévue par les dispositions du Code judiciaire. En effet, dans le cadre de la procédure de présentation, l'article 259^{ter} du Code judiciaire ne prévoit qu'une seule audition, à savoir l'audition des candidats qui en ont fait la demande par lettre recommandée «dans un délai de cent jours à compter de la publication de la vacance d'emploi» (cfr paragraphe 4). Le renvoi au paragraphe 4, par le second alinéa [du] paragraphe 5 de la disposition précitée n'a pas pour objet d'introduire une seconde audition des candidats dans le cadre de la nouvelle présentation.

Les seules pièces auxquelles la Commission doit avoir égard, à ce stade de la procédure, sont celles qui constituent le dossier de nomination tel que visé à l'article 259^{ter}, alinéa 4, du Code judiciaire, et transmis par le Ministre de la Justice conformément au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de cet article".

8. Par arrêté royal du 11 novembre 2002, la partie intervenante a été nommée substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles et en outre désigné au mandat de procureur du Roi près ce tribunal pour un terme de sept ans, en remplacement de M. DEPRÊTRE, admis à la retraite. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que sa demande, régulièrement introduite, doit être accueillie;

Considérant que la requête ampliative de la requête en suspension, formulée dans un seul et même acte que la requête ampliative de la requête en annulation et introduite le 21 février 2003, soit après la requête en annulation introduite le 10 janvier 2003, est irrecevable à ces deux titres;

Considérant d'office que l'intitulé de la "requête en suspension" précise qu'elle est "fondée sur l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948"; que, décrivant l'objet de la requête, le requérant "sollicite la suspension préalable à l'annulation de l'arrêté royal du 11 novembre 2002" mais précise, en caractère gras, que "cette demande est fondée en ordre principal sur l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la présente requête étant manifestement fondée"; que la requête se termine comme suit:

“ Plaise au Conseil d'Etat,

Déclarer recevable la présente requête,

Constater que celle-ci est manifestement fondée au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948,

Annuler en conséquence l'arrêté royal du 11 novembre 2002 portant désignation de M Jean-Claude Elslander à la fonction de procureur du Roi de Nivelles,

A défaut de juger la requête manifestement fondée,

- constater que les moyens invoqués sont sérieux et que l'absence de suspension de l'acte querellé occasionnerait un préjudice difficilement réparable pour le requérant,

- en conséquence, ordonner la suspension de l'arrêté royal précité, dans l'attente de son annulation au fond,

[...]”;

Considérant que la requête ainsi présentée confond deux procédures devant le Conseil d'Etat : la procédure en référé par laquelle la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative peut être ordonnée et la procédure en annulation; qu'en effet, la demande expresse faite d'une annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure ne relève nullement de la procédure en référé;

Considérant que, par la requête dont le Conseil d'Etat est présentement saisi, le requérant demande, sans équivoque, à titre principal, l'annulation immédiate de l'acte attaqué et, "à défaut", la suspension de l'exécution de cet acte;

Considérant que selon l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que la procédure en suspension étant l'accessoire de la procédure en annulation, la demande dont le Conseil d'Etat est actuellement saisi doit être considérée comme étant une requête en annulation; que le fait qu'une requête en annulation distincte a été introduite le même jour n'est pas de nature à énerver ce constat; qu'introduite dans une requête en annulation, la demande de suspension est dès lors irrecevable;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur-rapporteur AMELYNCK propose de condamner le requérant à une amende de 500 euros du chef de recours manifestement abusif sur la base de l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit par la loi du 17 février 2002; qu'il estime en substance que la présente demande constitue une tentative d'obtenir un arrêt d'annulation par une voie accélérée, tend à détourner la procédure de suspension de son véritable but, le risque de préjudice allégué étant en réalité inexistant, et induit une violation de l'égalité des requérants au Conseil d'Etat, dont les requêtes doivent en principe être traitées dans l'ordre de leur inscription au rôle, ce d'autant plus qu'au regard de son volume, du nombre de moyens qu'elle comporte et de la complexité de sa structure, la demande du requérant a nécessité un examen particulièrement long; qu'il y a lieu de rouvrir les débats sur cette question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Claude ELSLANDER est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les débats sont rouverts sur la proposition de Monsieur l'Auditeur AMELYNCK de condamner le requérant à une amende de 500 euros du chef de recours manifestement abusif.

L'affaire est fixée à l'audience du 11 septembre 2003 à 9 heures 30.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six août deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.